



Arrêt

**n° 73 670 du 20 janvier 2012
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN WALLE loco Me F. VANCROMBREUCQ, FONTEYN ET LYS, avocat, et C. AMLOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité

Le requérant est le mari de la requérante. Ils invoquent les mêmes faits à l'appui de leur demande d'asile. Il s'impose dès lors d'examiner les deux affaires conjointement vu leur lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et avoir vécu à Grozny.

Vous auriez quitté votre pays en avril 2009 et via l'Ukraine, nous seriez arrivé en Belgique avec votre épouse (D. I.) le 24 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 27/05/2009 auprès des autorités belges. Celle-ci a été refusée en date du 01/09/2009 en raison du manque de crédibilité de votre demande d'asile. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette instance a confirmé le 24 juin 2011 la décision négative prise à votre égard.

Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile au CGRA le 18/07/2011. A la base de cette deuxième demande, vous déclarez n'avoir pas quitté la Belgique, et remettez trois convocations que vous auriez reçues de votre oncle.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat Général a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que les divergences importantes entre vos déclarations et celles de vos frères à l'origine de vos problèmes ainsi que les imprécisions concernant votre lieu de détention entachaient la crédibilité de l'ensemble de vos dires. Relevons en outre, que le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°63 882 du 27 juin 2011 a confirmé la décision du Commissariat Général et l'appréciation sur laquelle cette dernière repose.

Etant donné que dans le cadre de cette nouvelle procédure votre récit de demande d'asile reste le même, il convient de se prononcer sur les nouveaux éléments que vous soumettez à savoir les trois convocations reçues de votre oncle (CGRA p.5).

Je constate qu'aucune de ces convocation ne comporte de sceau de l'autorité émettrice du document en haut à gauche, et que toutes ont encore le récépissé qui est censé être remis à la personne qui reçoit le document. Je constate en outre que deux de ces convocations sont des copies de téléfax, ce qui ne me permet pas d'en évaluer l'authenticité. Vous affirmez avoir demandé à votre cousin qu'il en fasse des copies (CGRA, 05/09/11, p. 8), en sachant donc que vous en aviez besoin, et qu'il fallait en prendre soin. Pourtant, il aurait perdu les originaux des deux convocations, fait étonnant en soi.

De plus aucune de ces convocations ne mentionne les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Le numéro de l'affaire en cause mentionné sur deux de ces convocations ne permet pas de faire de lien entre ces convocations et les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

Enfin, il convient de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Tchétchénie, il est aisé d'obtenir de faux documents, par le biais de la corruption.

Dans ces conditions ces convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Partant, il ne m'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les autres documents que vous remettez à la base de votre deuxième demande, à savoir vos actes de naissance, l'acte de décès de votre père et votre certificat de fin d'études secondaires ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard. En effet, ils attestent bien de votre origine mais cet élément n'avait pas été remis en cause jusqu'à présent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Affaire 82 705

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et avoir vécu à Grozny.

Vous auriez quitté votre pays en avril 2009 et via l'Ukraine, nous seriez arrivée en Belgique avec votre mari T.K. le 24 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 27/05/2009 auprès des autorités belges. Celle-ci a été refusée en date du 01/09/2009. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette instance a confirmé le 24 juin 2011 la décision négative prise à votre égard.

Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile au CGRA le 18/07/2011. A la base de cette deuxième demande, vous déclarez n'avoir pas quitté la Belgique, et remettez trois convocations.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre mari.

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de votre mari, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre mari.

Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous.

"A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et avoir vécu à Grozny.

Vous auriez quitté votre pays en avril 2009 et via l'Ukraine, nous seriez arrivé en Belgique avec votre épouse (D. I..) le 24 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 27/05/2009 auprès des autorités belges. Celle-ci a été refusée en date du 01/09/2009 en raison du manque de crédibilité de votre demande d'asile. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette instance a confirmé le 24 juin 2011 la décision négative prise à votre égard.

Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile au CGRA le 18/07/2011. A la base de cette deuxième demande, vous déclarez n'avoir pas quitté la Belgique, et remettez trois convocations que vous auriez reçues de votre oncle.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat Général a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que les divergences importantes entre vos déclarations et celles de vos frères à l'origine de vos problèmes ainsi que les imprécisions concernant votre lieu de détention entachaient la crédibilité de l'ensemble de vos dires. Relevons en outre, que le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°63 882 du 27 juin 2011 a confirmé la décision du Commissariat Général et l'appréciation sur laquelle cette dernière repose.

Etant donné que dans le cadre de cette nouvelle procédure votre récit de demande d'asile reste le même, il convient de se prononcer sur les nouveaux éléments que vous soumettez à savoir les trois convocations reçues de votre oncle (CGRA p.5).

Je constate qu'aucune de ces convocation ne comporte de sceau de l'autorité émettrice du document en haut à gauche, et que toutes ont encore le récépissé qui est censé être remis à la personne qui reçoit le document. Je constate en outre que deux de ces convocations sont des copies de téléfax, ce qui ne me permet pas d'en évaluer l'authenticité. Vous affirmez avoir demandé à votre cousin qu'il en fasse des copies (CGRA, 05/09/11, p. 8), en sachant donc que vous en aviez besoin, et qu'il fallait en prendre soin. Pourtant, il aurait perdu les originaux des deux convocations, fait étonnant en soi.

De plus aucune de ces convocations ne mentionne les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Le numéro de l'affaire en cause mentionné sur deux de ces convocations ne permet pas de faire de lien entre ces convocations et les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

Enfin, il convient de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Tchétchénie, il est aisé d'obtenir de faux documents, par le biais de la corruption.

Dans ces conditions ces convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Partant, il ne m'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les autres documents que vous remettez à la base de votre deuxième demande, à savoir vos actes de naissance, l'acte de décès de votre père et votre certificat de fin d'études secondaires ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard. En effet, ils attestent bien de votre origine mais cet élément n'avait pas été remis en cause jusqu'à présent."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent en outre la violation du principe de bonne administration et de prudence. Elles argumentent enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, elles demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi de la cause à la partie défenderesse en vue d'une instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen des recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les parties requérantes ont déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt n° 63 738 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24 juin 2011. Dans l'arrêt précité, le juge du Conseil se ralliait à la motivation de la partie défenderesse, considérant que la demande d'asile des parties requérantes n'était pas fondée en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de leur demande.

5.2. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite de ce refus et ont introduit une seconde demande d'asile le 18 juillet 2011, invoquant les mêmes faits que lors de leur précédente demande et produisant à l'appui de leur nouvelle demande d'asile trois convocations.

5.3. Le Conseil observe à cet égard que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.4. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la seconde demande d'asile possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En l'occurrence, la partie défenderesse considère que tel n'est pas le cas, dans la mesure où les parties requérantes ne produisent aucun élément susceptible d'apporter à leur récit la crédibilité déjà jugée défaillante dans le cadre de la première demande d'asile.

5.5. Le Conseil se rallie à la motivation susmentionnée. Il considère en effet que la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause et qu'il a développé longuement et adéquatement les motifs sur lesquels repose sa décision.

5.6. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse considère que les trois convocations uniquement produites en photocopies, n'offrent aucune garantie d'authenticité de sorte que leur force probante est très limitée. Elles ne permettent dès lors pas d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut. En outre, la partie défenderesse remarque à bon droit que les numéros qui figurent sur les convocations précitées, ne permettent pas, à eux seuls, d'établir un lien entre lesdites convocations et les faits invoqués à l'appui des demandes d'asile. A cet égard, le Conseil observe qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit d'asile que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion quod non en l'espèce. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en invoquant l'autorité de la chose jugée de l'arrêt 63 738 du 24 juin 2011, d'une part, et, d'autre part, en constatant que les trois convocations produites dans le cadre de la seconde demande d'asile ne possèdent pas une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

6. L'examen des recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Concernant la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe. Elle souligne toutefois que « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ».

6.2. Les parties requérantes arguent quant à elles que la partie défenderesse reconnaît elle-même qu'un conflit armé sévit toujours en Tchétchénie et que même si les attaques sont moins fréquentes aujourd'hui, elles font toujours « des victimes civiles, de manière aveugle ». Elles en concluent que la

situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

6.3. Pour sa part, le Conseil constate qu'il ressort du rapport versé au dossier administratif daté du 20 juin 2011, intitulé « Subject related briefing – Fédération de Russie/Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie » figurant dans la farde « Information des pays » (ci-après dénommé « le rapport ») que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que la situation sécuritaire qui prévaut dans cette république demeure très préoccupante. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays. En l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun argument sérieux établissant qu'ils encourrent personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » qu'ils encourraient « un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves.

6.5. Par ailleurs, l'affirmation des parties requérantes selon laquelle la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 n'est ni étayée ni corroborée par les informations recueillies par la partie défenderesse, qui figurent au dossier administratif, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie. Il s'ensuit que rien ne permet de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT